

Philippe le Long
 achete du Comte de Clermont seig.
 de Bourbon les monnoyes de
 Clermont Et Bourbonnois pour
 quinze mil Liures bon
 petit Cournois.

Vente du droit de fabriquer
 monnoye de ce comte et Baronie
 de Clermont Et Bourbonnois faite
 par le Roy Comte duc. Clermont
 a Philippe le long cinquieme
 du nom en forme de remise et de
 laissezement du d. droit moyennant
 la somme de quinze mil Liures
 de bon petit Cournois.

Du 17. Janvier 1820.

Extrait du tresor de Chartre Et de Layette Montaigne

Philippe par la grace

de Dieu Roy de France Et de Navarre
à tous ceux qui ces presentes
lettres verront, salut:
Sçavoir faisons que comme nous
passions approché et fait convenir
pardevant nous les gens nommez
de noble chescun et feal cousin
Robert Comte de Clermont et
seigneur de Bourbon chambrier de
France et de ce dit monnoye
de Clermont Et de Bourbonnois,
Et fait leur montrer comment ille
et son menux eaditte monnoye
en ledit ouvrant et forgeant d'autres
prix et d'autre loy qu'ille ne
deussent, son nous et nos sujets
Etions occus et endommagés
grandement. eux proposant à
leur defense aucune raison
par laquelle ille ne voulussent
purger, Et montrés leur innocence
pour Echiver et oster toute

matiere de ce discord qui
 pourviem n'aistre et venir pour
 occasion de ce nous et notre d.
 Louis en deliberation de conseil,
 avons sur cette chose accorde en
 telle maniere que il en de ce
 maintenant pour l'y et pour se et
 hoire et pour se et successeur,
 rend, baillie, et delais de sercendro
 perpetuellement. Et a toujours
 me a nous et a nos successeur
 Roy de France, led comtee de
 se et monnoye a ce se et terre
 de la Comtee de la Normandie
 de ce declaree, sans jamais
 y avoir n'y tenir coinq ne faire
 monnoye en nom de l'y de se
 hoire ne de se et successeur
 et nous pour ce l'y donner
 et octroyer a une foice quinze
 mil livres de bon a petite et
 fournoia, et le quiltois et ce

absolue, et de son Homoyage
dessus, aussi de toute amendes
et peines qu'ils deussent encourre,
pour cause de Mesuel et forfait
qu'ils pussent avoir fait et es
monoyes dessus declarees.
Les quelles quinze mil livres ce
nouel voulons qu'il preme et
recouvre du nostre, aux termes et
en la maniere qu'il le sentira, vers
à seauoir pour le terme de Noel
dernierement passe mil trois cent
soixante quinze livres de Tournois
Et chacun en en suivant apres
et a chacun de d. trois termes de
toute ou telle somme d'argent et
jusqu'atant que les d. quinze mil
livres de Tournois luy soient
paes payes et c'en nostre entente
que les d. quinze mil livres de
dessus declarees l'y soient
payees franchise et quitte

Tous contes & dependance rabatus
 et ce nous auons voulu et voulons
 de certaine science et non contestant
 toute ordonnance de si ardemment
 faite et a faire au contraire
 en témoin de laquelle chose
 nous auons fait mettre notre
 seal sur ce present de lettre
 fait et donne a Paris le dix
 septiesme Janvier l'an de grace
 mil trois cent vingt

Signé & verifié par le Roy
 Haur et scellé du grand seal
 a double queue. Lad. lettre en
 parchemin blanc de Entiere.